



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques Publiques
Pôle de Coordination et d'Instruction

Cellule du Développement Durable

Arrêté préfectoral complémentaire n°2019.009.000-0022 du **03 MAI 2019**

OBJET: portant prescriptions sur un diagnostic de pollution concernant l'installation de distribution de produits pétroliers appartenant à la société MATHERON-Romette-05000 GAP

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L512-20 ;

VU le récépissé de déclaration datant du 7 juin 2002 ;

VU le récépissé de changement d'exploitant datant du 7 mars 2014 ;

VU les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour la rubrique ICPE 4734 datant du 22 décembre 2008 et du 20 avril 2005 ;

VU le rapport en date du 4 décembre 2018 de l'Inspecteur de l'Environnement chargé des Installations Classées ;

VU l'avis favorable sous réserve du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa réunion du 14 mars 2019 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 1^{er} avril 2019 à la connaissance de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT l'état des sols, imprégnés d'hydrocarbures autour du poste de pompage ;

CONSIDÉRANT que ces écoulements d'hydrocarbures peuvent être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

La société MATHERON, dont le siège social est situé 11 rue du Forest d'Entrais, 05000 GAP doit se conformer aux prescriptions du présent arrêté, en complément des prescriptions des autres arrêtés et récépissés encore applicables, concernant son site sis route du Champs Forain ROMETTE-05000 GAP.

ARTICLE 2 : Le diagnostic de la pollution sur site et à proximité immédiate du site

L'exploitant (la société MATHERON) devra faire réaliser un diagnostic des sols superficiels et profonds au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté ainsi que hors site, à proximité immédiate (environ 1 m) du poste de pompage situé en bordure de la route communale. Ce diagnostic devra répondre à des prélèvements, mesures et analyses prévus par les prestations A200 (sols) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte seront au minimum ceux mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Le plan des prélèvements sera soumis à la validation de l'inspecteur (avec une copie pour la préfecture).
À la réception de ce plan, les délais seront suspendus jusqu'à la réponse de l'Inspection.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de la date et de l'heure de la réalisation des prélèvements.

Les résultats du diagnostic seront transmis au Préfet dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le diagnostic de la pollution des eaux superficielles et souterraines sur site et à proximité immédiate du site

Dans le cas où le diagnostic réalisé à l'article 2 met en évidence une pollution (suivant les référentiels des sites et sols pollués et caractérisation des matériaux inertes), l'exploitant devra faire réaliser un diagnostic des eaux superficielles et souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté ainsi que hors site, à proximité immédiate (environ 1 m) du poste de pompage situé en bordure de la route communale. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A210 (eaux souterraines) et A220 (eaux superficielles et sédiments) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte seront au minimum ceux mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Le plan des prélèvements sera soumis à la validation de l'Inspection (avec une copie pour la préfecture).

À la réception de ce plan, les délais seront suspendus jusqu'à la réponse de l'Inspection.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de la date et de l'heure de la réalisation des prélèvements.

Les résultats du diagnostic seront transmis au Préfet dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le diagnostic de pollution au niveau de la bouche d'évacuation des eaux pluviales et au niveau du rejet dans le cours d'eau « La Flodanche »

Dans le cas où le diagnostic réalisé à l'article 2 met en évidence une pollution (suivant les référentiels des sites et sols pollués et caractérisation des matériaux inertes), l'exploitant fera réaliser un diagnostic de pollution hors site sur les deux endroits suivants :

- au niveau de la zone de la bouche d'évacuation des eaux pluviales, proche du local de pompage et située Route du Champs Forain.
- au niveau du rejet de ces eaux pluviales dans le cours d'eau « La Flodanche » situé à environ 70 m à l'est de cette même bouche d'évacuation des eaux pluviales.

Ces deux diagnostics comporteront des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines), A220 (eaux superficielles et sédiments) et A230 (gaz du sol) de la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte seront au minimum ceux mentionnés à l'article 9 du présent arrêté.

Le plan des prélèvements sera soumis à la validation de l'Inspection (avec une copie pour la préfecture).

À la réception de ce plan, les délais seront suspendus jusqu'à la réponse de l'Inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées de la date et de l'heure de la réalisation des prélèvements.

Les résultats du diagnostic seront transmis au Préfet dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5: Le diagnostic de la pollution des eaux souterraines hors site

Dans le cas où l'un des diagnostics réalisés aux articles 3 et 4 met en exergue une pollution des eaux souterraines, l'exploitant mettra en place un réseau piézométrique, fondé sur une étude hydrogéologique, pour délimiter l'extension du panache de pollution dans les eaux souterraines à l'intérieur et à l'extérieur de l'emprise du site visé à l'article 1, en particulier par les paramètres mentionnés à l'article 9. La mise en œuvre des piézomètres sera à réaliser dans un délai de 2 mois à compter de la mise en évidence de la pollution des eaux souterraines et les résultats devront être remis au Préfet dans un délai de 2 mois après réalisation des piézomètres.

Le plan d'implantation sera soumis à la validation de l'Inspection (avec une copie pour la préfecture). À la réception de ce plan, les délais seront suspendus jusqu'à la réponse de l'inspecteur.

ARTICLE 6 : La recherche de l'origine de la pollution

L'exploitant déterminera par tous les moyens utiles l'origine de la pollution.

Il informera sans délai, le Préfet et l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées afin notamment de ne plus alimenter la source de pollution et de supprimer les vecteurs de transfert de la pollution vers l'extérieur du site visé à l'article 1.

ARTICLE 7 : L'évaluation des impacts sanitaires hors site

En cas de découverte de pollution hors site, l'exploitant réalisera :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;
- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études seront à réaliser et devront être transmises au Préfet et à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 5 mois à compter de la remise des diagnostics requis par les articles 2 et, le cas échéant, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant proposera un plan d'action (du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017), associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la

maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement. L'échéancier cité précédemment indiquera, pour chaque étape, les coûts de réalisation des opérations associées.

Ces propositions et les échéanciers associés seront transmis au Préfet et à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la remise des études d'évaluation des impacts sanitaires requis par l'article 7 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande du Préfet, l'exploitant mettra en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines (barrières hydrauliques par exemple).

ARTICLE 9 : Les paramètres à analyser

Les paramètres retenus devront être représentatifs du site visé à l'article 1 du présent arrêté et au minimum comprendre les paramètres suivants :

Milieu	Sol	Eaux	Gaz du sol
Paramètres	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène	Composés Aromatiques Volatils (benzène, toluène, éthylbenzène, orthoxylène, para- et métaxylène
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP 16)
	Composés organiques halogénés volatils	Composés organiques halogénés volatils	Composés organiques halogénés volatils
	Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures totaux	Hydrocarbures totaux
	Éléments traces métalliques, notamment arsenic, plomb, mercure, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc	Éléments traces métalliques, notamment arsenic, plomb, mercure, cadmium, chrome, cuivre, nickel, zinc	Mercur
		Niveau piézométrique, pH, Conductivité, Température, couleur, odeur.	

Les prélèvements et analyses seront réalisés selon des méthodes normalisées, lorsqu'elles existent, elles seront précisées dans les rapports remis.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Publication

Une copie du présent arrêté sera affichée sur le site internet de la préfecture des Hautes-Alpes pendant une durée minimale de 3 mois. Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de Gap.

ARTICLE 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Maire de Gap sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la Société MATHERON.

La préfète,

*Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale
de la préfecture des Hautes-Alpes*

Agnès CHAVANON

